

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28103

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Un objectif de participation des travailleurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre effectif le principe constitutionnel de participation des travailleurs prévu au huitième alinéa du Préambule de 1946, afin de renforcer la place des organisations syndicales dans la gestion et le pilotage du système de retraites.